

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R 712-9 à R 712-46 ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu les statuts de l'Institut d'études politiques de Lille ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 17 juin 2009 modifiant l'article 9.2 Bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 1^{er} décembre 2010 ajoutant le titre V relatif à la commission scientifique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 14 décembre 2011 modifiant l'article 2 - Interdiction de fumer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 24 mai 2013 modifiant l'article 28 - Instruction ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 8 octobre 2013 modifiant les articles 25, 28, 30, 31 36 ;

Vu le décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 10 mai 2016 modifiant son titre IV - Section disciplinaire ;

Vu le décret n° 2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'Université de Lille

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 21 juin 2018 modifiant les articles 2, 4, 7, 9.1, 9.2, 13,18, 19 et créant une annexe instaurant un règlement intérieur de la bibliothèque ;

PREAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Titre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut d'études politiques ;
- à l'ensemble des personnels de l'Institut d'études politiques de Lille ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut d'études politiques (personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article 2 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique au sein de l'Institut d'études politiques de Lille.

Cette interdiction s'étend :

- aux marches des escaliers d'entrée des bâtiments ;
- au palier extérieur de la sortie de secours situé en R+1 ;
- aux 2 patios situés de chaque côté de la colonne d'amphithéâtres.

Article 3 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Institut, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Institut.

Article 4 - Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou de sécurité.

Cette interdiction s'applique également à l'alcool et aux substances psychotropes.

Article 5 - Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques, notamment celles relatives au tri sélectif.

Article 6 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité des locaux. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 7 - Accès à l'Institut d'études politiques et à ses différents locaux

L'accès à l'Institut d'études politiques et à ses différents locaux, notamment ceux mis à disposition pour le déroulement de certains cours, est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Institut ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule pour l'accès à la cour intérieure.

Les fournisseurs et prestataires doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).

Article 8 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur au sein de l'Institut d'études politiques ne sont ouverts qu'aux personnes dûment autorisées.

Les dispositions du code de la route sont applicables.

Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation par les autorités compétentes de l'Institut.

Article 9 - Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Institut d'études politiques.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur.

Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du directeur ou de toute personne par lui désignée.

La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article 14.

9.1 Salle informatique en libre-service

La salle informatique est accessible en libre-service aux usagers de l'établissement durant les horaires d'ouverture du bâtiment. Toutefois, la salle pourra, à la demande des enseignants, être utilisées pendant ces plages horaires pour des enseignements, qui seront prioritaires.

Il est strictement interdit de tenter de copier ou d'installer un logiciel, de modifier les paramètres système.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de Sciences Po Lille en date du 29 mars 2018, un quota de 500 copies gratuites est attribué annuellement à chaque étudiant de Sciences Po Lille, équivalant à la somme de 30 € créditée sur la carte multiservices. Ce crédit est valable pour l'ensemble des copieurs payants disponibles dans l'établissement. Au-delà, chaque copie est facturée 0,06 €.

Les usagers doivent respecter le matériel (ordinateurs, mobilier, etc...).

Seules les boissons non alcoolisées présentées dans des récipients fermés et refermables, ainsi que les denrées de type en-cas sont autorisées dans la salle informatique en libre-service.

Pour des questions de sécurité, la salle informatique en libre-service ne peut contenir plus de 24 étudiants simultanément.

Le non respect du présent règlement expose l'étudiant ou le groupe d'étudiants concerné à des sanctions.

9.2 Bibliothèque

Voir règlement intérieur de la bibliothèque annexé au présent règlement.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Notion d'utilisateur

Les usagers de l'Institut sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Article 11 - Libertés et obligations des usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DROITS DES USAGERS

Article 12 - Représentation

Les élèves sont représentés au sein de l'Institut d'études politiques conformément aux textes en vigueur.

Article 13 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut est soumise à autorisation préalable. La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public conclue entre l'Institut d'études politiques et l'association.

Article 14 - Tracts et affichages

14.1 L'Institut met à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.

14.2 Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Institut mais sous la stricte observance des conditions suivantes.

14.3 Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Institut ;
- être respectueux de l'environnement.

14.4 La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Institut ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur ou son représentant.

14.5 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Institut.

L'absence d'observation de ces dispositions pourra entraîner des poursuites, y compris pénales, sans préjudice d'une procédure disciplinaire.

Article 15 - Liberté de réunion

15.1 Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux sans la délivrance préalable, par les autorités de l'Institut, d'une autorisation écrite.

Un arrêté du directeur définira les modalités, les délais fixés de dépôt des demandes et de réponses par les parties ainsi que la liste des personnes habilitées à délivrer les autorisations.

15.2 Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Institut et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 16 - Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Les faits de bizutage peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites pénales.

Article 17 - Tenue vestimentaire

Les usagers doivent toujours veiller à disposer d'une tenue correcte pour accéder à l'établissement. Les tenues vestimentaires doivent en effet être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dès lors qu'ils sont de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur.

Article 18 - Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

Chaque étudiant doit être en possession de sa carte pour accéder aux locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'institut ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 19 - Contrôle des connaissances, examens et concours

19.1 Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat avéré, y compris à partir de documents issus de sites Internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

19.2 Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires. La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

19.3 Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent (SIUMPPS de l'université de Lille 2), au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap. Si la demande n'a pas été faite dans les délais, il sera alors organisé un passage en deuxième session.

- 19.4** En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :
- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
 - ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ;

Article 20 - Année de mobilité internationale et stage

L'élève, lorsqu'il effectue son année de mobilité internationale telle que prévue au règlement des études ainsi que des stages, obligatoires ou non, engage la réputation de l'établissement. Les procédures disciplinaires prévues au présent règlement peuvent être utilisées, sans préjudice éventuel d'autres procédures ou sanctions y compris pénales, pour connaître de faits ou agissements dont l'Institut aurait eu connaissance.

En acceptant un stage, l'élève décharge l'Institut d'études politiques de toute responsabilité quant au lieu de stage, aux modalités de stage et aux conditions dans lesquelles le stage se déroule. L'Institut d'études politiques, s'il l'estime nécessaire, peut toutefois interdire à un stagiaire une destination ou une entité d'accueil qui ne lui paraît pas présenter toutes les garanties nécessaires au bon déroulement du stage ou qui ne semble pas apporter suffisamment de pertinence quant à la formation initiale de l'intéressé.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 - Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'Institut peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'Institut une déclaration préalable, en déclarant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

TITRE IV : DISCIPLINE AU SEIN DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES

Article 22 - Pouvoir disciplinaire

En application des articles L. 741-1 et L. 712-6-2 du Code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil d'administration constitué en sections disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues ci-dessous.

Il est constitué deux sections disciplinaires du Conseil d'administration, l'une compétente à l'égard des usagers, l'autre compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.

En application des articles 27 et 36 ci-dessous, sous réserve du c) de ce dernier article, le directeur est l'autorité normalement compétente pour saisir la section disciplinaire compétente. Il ne peut être membre des sections disciplinaires.

Les dispositions du présent titre adaptent à l'Institut d'études politiques de Lille les articles R 712-9 à R 712-46 du code de l'éducation ; elles doivent s'interpréter conformément à ces articles. Pour les cas non prévus au présent titre, ces articles s'appliquent.

Les sections disciplinaires sont assistées d'un secrétaire mis à leur disposition par le directeur.

Chapitre I. – DISCIPLINE À L'ENCONTRE DES USAGERS

Article 23 - Composition de la section disciplinaire

1° La section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers comprend :

- a) deux professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- b) deux maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires ;
- c) deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;
- d) six usagers titulaires et six usagers suppléants.

2° Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section correspondante au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Dans le cas où les membres de la section disciplinaire appelés à élire le président ne sont pas tous présents, il ne peut être procédé à cette élection que si la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire participent à l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Lorsqu'une section disciplinaire ne comprend qu'un seul professeur des universités, celui-ci la préside sans qu'il y ait lieu à élection.

En cas d'empêchement provisoire du président de la section disciplinaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article 24 - Désignation des membres de la section disciplinaire

1° Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus par et parmi les représentants des usagers élus du conseil d'administration.

2° Chacun des collèges est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

3° L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

4° L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

5° Les membres élus au titre des usagers prennent rang, par sexe, en fonction des voix obtenues par chacun d'eux. Les trois membres titulaires de chaque sexe sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus âgé est désigné. Les autres membres prennent rang en tant que suppléants dans les mêmes conditions.

6° Les membres élus de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

7° Quand les membres élus du Conseil d'administration appartenant à un ou plusieurs des collèges sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. L'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est déterminé par tirage au sort effectué au moment de leur désignation, respectivement pour les femmes et pour les hommes.

8° Lorsque, après application des dispositions du 7° du présent article, l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les membres élus du Conseil d'administration appartenant au collège électoral correspondant complètent l'effectif de la section disciplinaire en élisant au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe relevant du même collège et exerçant dans l'établissement.

9° Lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe au sein du Conseil académique aucun membre élu, les représentants élus du conseil académique appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

10° Lorsque, pour un sexe et un collège, un établissement ne peut pas compléter sa section disciplinaire en application des dispositions précédentes, les membres élus du Conseil d'administration appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnes de ce sexe élues au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et appartenant au collège incomplet.

11° Quand les membres élus du Conseil d'administration appartenant au collège des usagers, sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. L'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est alors déterminé par tirage au sort effectué au moment de leur désignation, respectivement pour les femmes et pour les hommes.

12° Lorsque, après application des dispositions du 11° du présent article, l'effectif du collège des usagers de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe, les représentants élus des usagers au Conseil d'administration élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les usagers de ce sexe inscrits dans l'établissement.

13° Lorsque, après application des dispositions prévues au 11° et 12° du présent article, l'effectif du collège des usagers de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe, les représentants élus des usagers au conseil d'administration élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les représentants élus des usagers de ce sexe au Conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

14° Les membres élus au Conseil d'administration sont élus membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat. Les autres membres perdent leurs mandats selon les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article R 712-21 du code de l'éducation.

15° Les usagers membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par un suppléant de même sexe dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Il y a lieu ensuite de désigner un nouveau suppléant de même sexe, qui prend rang après ceux précédemment élus.

16° Lorsqu'un usager titulaire est momentanément empêché, il est fait appel à un suppléant de même sexe, déterminé comme il est dit au 15° du présent article.

Article 25 - Compétences de la section disciplinaire

Relèvent de la section disciplinaire tout usager de l'Institut d'études politiques lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Institut d'Etudes Politiques ;

Article 26 - Indépendance et impartialité

1° Nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

2° Les personnels et les usagers membres de la section disciplinaire qui sont déférés devant la formation compétente ou qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites ne peuvent siéger dans la formation.

3° Le membre de la section disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer dans les conditions prévues au 9° ci-dessous.

4° La personne qui veut récuser un membre de la section disciplinaire doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

5° La demande de récusation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président de la section disciplinaire ou remise au secrétariat de la juridiction. Dans ce dernier cas, il est délivré récépissé de la demande. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de la justifier.

6° Le secrétariat communique au membre de la section copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de récusation. En cas d'urgence, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues du 9° ci-dessous. Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

7° Les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

8° Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé dans les conditions prévues du 9° ci-dessous.

Dans le cas contraire, la section disciplinaire se prononce, par une décision non motivée, sur la demande de récusation. Elle statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée.

La décision rendue ne peut être contestée par la voie de l'appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, qu'avec le jugement rendu ultérieurement par la section disciplinaire.

9° Tout membre d'une section disciplinaire empêché d'exercer ses fonctions par application de l'alinéa 8° ci-dessus est provisoirement remplacé par le membre du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Si le membre empêché est un usager, il est remplacé par un suppléant désigné comme il est dit au 16° de l'article 24 ci-dessus.

Dans le cas où il ne serait pas possible, en application des dispositions de l'alinéa précédent, de compléter la section disciplinaire, le Conseil d'administration procède, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, à l'élection d'un membre remplaçant de même sexe pour compléter le collège incomplet de la section disciplinaire.

10° S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement.

11° La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le directeur, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au 1° de l'article 28 ci-dessous.

Elle est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs du renvoi et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de le justifier.

12° Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se prononce dans les conditions prévues à l'article R. 232-31-1 du code de l'éducation.

Article 27 - Saisine

1° Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire :

- a) par le directeur ;
- b) en cas de défaillance, le recteur d'académie, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse au directeur.

2° La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Article 28 - Règles relatives à l'instruction

1° Dès réception du document mentionné au 2° de l'article 27 ci-dessus et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec

demande d'avis de réception, à chacune des personnes poursuivies ainsi qu'au directeur, au recteur d'académie et au médiateur académique. S'il s'agit de mineurs, copie est en outre adressée aux personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ou la tutelle.

2° Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Il indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du dossier. Les intéressés sont informés de la composition de la commission d'instruction et des modalités de son fonctionnement.

3° Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres, choisis parmi ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 23 ci-dessus et dont l'un est désigné en tant que rapporteur.

4° La commission d'instruction comprend en outre un représentant des usagers.

5° L'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci.

6° Le président de la section disciplinaire ne peut être membre de la commission d'instruction.

7° La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses observations.

Le président fixe un délai pour le dépôt du rapport d'instruction, qui ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée.

Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à deux mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Le rapport et les pièces des dossiers sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation appelée à juger, dans le délai fixé au quatrième alinéa du 1° de l'article 29 ci-dessous.

8° Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l'instruction qui se déroule selon les formes prescrites au 1° du présent article.

9° Le secrétaire prévu à l'alinéa 5 de l'article 22 ci-dessus assiste la commission d'instruction dans toutes les phases de celle-ci.

Article 29 - Jugement

1° Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la section disciplinaire en formation de jugement composée des membres de la section disciplinaire mentionnés aux a) à c) de l'article 23 ci-dessus et des membres titulaires mentionnés au d) du même article.

Le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes déférées devant la formation de jugement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix.

Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement.

2° En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire.

3° L'instruction et les séances des formations de jugement ne sont pas publiques.

4° Les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents, leur nombre ne pouvant être inférieur à trois.

5° Cependant, la formation de jugement ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants. Dans ce cas, les représentants des usagers présents sont appelés à siéger dans un ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. A égalité de voix, les usagers les plus âgés sont désignés.

6° Au jour fixé pour la séance de jugement, le rapporteur ou, en cas d'absence de celui-ci, un membre de la formation de jugement désigné par le président parmi les enseignants-chercheurs donne lecture du rapport. L'intéressé et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite entendus dans leurs observations.

7° Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé et, éventuellement, de son conseil. Peuvent également être entendues, à leur demande et dans les conditions fixées au 6° du présent article, les personnes qui ont engagé les poursuites en application du 1° de l'article 27 ci-dessus, ou leur représentant.

8° La personne déférée a la parole en dernier.

9° Après que l'intéressé et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibéré. Seules les personnes composant la formation de jugement et le secrétaire prévu à l'alinéa 5 du présent article ont accès à la salle des délibérations. Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance.

10° Les membres de la section disciplinaire et le secrétaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement, et notamment sur les opinions exprimées lors des délibérations.

11° Il est tenu procès-verbal des séances de jugement. Le procès-verbal ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

12° Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

Lorsque la sanction décidée est susceptible de rendre applicable une précédente sanction assortie du sursis, la section disciplinaire se prononce sur la confusion des sanctions.

13° La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire.

14° La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée.

15° La décision est notifiée par le président de la section disciplinaire à la personne contre laquelle les poursuites ont été intentées, au directeur et au recteur d'académie.

16° La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un mineur, notification est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

17° Les sanctions disciplinaires prononcées à sont inscrites au dossier des intéressés. L'avertissement et le blâme concernant les usagers, le blâme et le rappel à l'ordre concernant les enseignants, sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article 30 - Sanctions

1° Conformément à l'article R. 811-11 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- d) l'exclusion définitive de l'établissement ;
- e) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- f) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

2° Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

3° Les sanctions prévues au c) du 1° du présent article, sans être assorties du sursis ainsi qu'aux d) à f) du 1° du présent article entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Article 31 - Voies de recours

1° L'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections

disciplinaires des universités, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le directeur, par le recteur d'académie

2° L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

3° L'appel est adressé au président de la section disciplinaire. Celui-ci en informe par écrit les personnes mentionnées au 15° de l'article 29 ci-dessus et, pour ce qui concerne l'intéressé, dans les formes prévues au 16° du même article. Il transmet immédiatement l'ensemble du dossier au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4° L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Chapitre II. – DISCIPLINE À L'ENCONTRE DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS

Article 32 - Composition de la section disciplinaire

La section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend :

- a - Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- b - Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires ;
- c - Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Article 33 - Désignation des membres de la section disciplinaire

1° Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont désignés selon les modalités prévues aux 1° à 4°, 7° à 10° et 14° de l'article 24 ci-dessus. Ils peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2° Les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au Conseil d'administration procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs ou à défaut par les membres du collège de rang supérieur le plus proche, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours d'un représentant de chaque sexe de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au Conseil d'administration, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur. Les personnes ainsi désignées ne siègent que dans les cas prévus aux deuxièmes alinéas des articles R. 712-23, R. 712-24 et R. 712-25 du Code de l'éducation.

3° Le président de la section disciplinaire est désigné conformément aux dispositions du 2° de l'article 23 ci-dessus.

Article 34 - Compétences et formations de la section disciplinaire

Relèvent du régime disciplinaire les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'institut d'études politiques.

Article 35 - Indépendance et impartialité

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent.

Article 36 - Saisine

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire :

- a) par le directeur ;
- b) en cas de défaillance, le recteur d'académie, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse au directeur ;
- c) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre du directeur de l'Institut d'études politiques.

2° La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Article 37 - Règles relatives à l'instruction

1° Dès réception du document mentionné au 2° de l'article 36 ci-dessus et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacune des personnes poursuivies ainsi qu'au directeur, au recteur d'académie et au médiateur académique.

2° Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Il indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du dossier. Les intéressés sont informés de la composition de la commission d'instruction et des modalités de son fonctionnement.

3° Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres, choisis parmi ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 32 ci-dessus et dont l'un est désigné en tant que rapporteur. Toutefois, si les poursuites concernent un professeur des universités ou un enseignant de même niveau, la commission d'instruction comprend exclusivement deux membres mentionnés au a) de l'article 32 ci-dessus.

4° Le président de la section disciplinaire ne peut être membre de la commission d'instruction.

5° La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses observations.

Le président fixe un délai pour le dépôt du rapport d'instruction, qui ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée.

Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à deux mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Le rapport et les pièces des dossiers sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation appelée à juger dans le délai fixé au quatrième alinéa du 1° de l'article 29 ci-dessus.

6° Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l'instruction qui se déroule selon les formes prescrites au 1° du présent article.

7° Le secrétaire prévu à l'alinéa 5 de l'article 22 ci-dessus assiste la commission d'instruction dans toutes les phases de celle-ci.

Article 38 - Jugement

1° Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la section disciplinaire en formation de jugement compétente.

2° La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un professeur des universités ou un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de quatre membres, à savoir le président et les trois autres membres mentionnés au a) de l'article 32 ci-dessus.

3° La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences, un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de quatre membres, à savoir le président, un autre membre mentionné au b) de l'article 32 ci-dessus et deux membres désignés au c) du même article.

4° La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant est composée de quatre membres, à savoir le président, un membre mentionné au a) de l'article 32 ci-dessus et deux membres désignés au c) du même article. Toutefois, un représentant du corps ou de la catégorie, tiré au sort pour chaque instance parmi les membres élus en application du 2° de l'article 33, siège à la place de l'un des membres mentionnés au c) de l'article 32 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie.

5° Pour le reste, les dispositions des 2° à 17° de l'article 29 s'appliquent en tant que de besoin. Toutefois, s'agissant du 16°, il est précisé que, en cas de poursuites engagées à l'encontre du directeur, la décision est également notifiée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 39 - Sanctions

1° Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- a) le blâme ;
- b) le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- c) l'abaissement d'échelon ;
- d) l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- e) l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- f) la mise à la retraite d'office ;

g) la révocation.

2° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée l'une des sanctions prévues au f) ou g) ci-dessus peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. La formation de jugement statue sur cette question par un vote séparé.

3° Les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- c) l'exclusion de l'établissement ;
- d) l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 40 - Voies de recours

Les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

En outre, lorsque les poursuites concernent le directeur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut également faire appel de la décision.

TITRE V – COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 41 : Composition :

La commission est composée 10 membres dont 9 membres élus dont la durée du mandat est de 3 ans et un membre de droit, le directeur.

Parmi les 9 membres élus, doivent figurer :

- Trois représentants des professeurs des universités ;
- Trois représentants des enseignants chercheurs habilités à diriger des recherches ;
- Trois représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche.

Les représentants des personnels sont élus par chacun des collèges enseignants au scrutin uninominal à deux tours.

En cas d'égalité des voix à l'issue du dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les élections ont lieu en même temps que celles des membres du Conseil d'administration.

Le président de la commission est élu par la commission parmi ses membres dès la première réunion qui suit l'élection.

Article 42 : Fonctionnement

La commission scientifique est convoquée par le président, le directeur ou sur demande de la majorité de membres de la commission.

Ses avis et décisions sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un mandat par personne.

Le quorum de présence est fixé à un tiers des membres.

Article 43 : Compétences

- assister le directeur de l'Institut dans la détermination des orientations générales de la politique scientifique de l'Institut ;
- préparer le volet "recherche" du contrat quinquennal et donner son avis sur celui-ci lorsque, après avoir été arrêté par le directeur, il est transmis au Conseil d'administration de l'Institut ;
- assister le directeur dans l'établissement du bilan "recherche" du contrat quinquennal ;
- apprécier et classer les initiatives de recherche faisant l'objet de demandes de subventions à des organismes publics et/ou privés et/ou à des personnes physiques ou morales ;
- donner son avis sur les demandes de création ou les décisions de recrutement concernant les emplois enseignants et, le cas échéant, administratifs, lorsqu'ils concernent l'exercice d'activités de recherche ;

La commission est également compétente pour instruire toute question relative à la recherche dont le directeur la saisit.

Article 44 : Conseil scientifique

La commission scientifique, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 et du décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs, constitue le Conseil scientifique de l'Institut lorsqu'elle est appelée à délibérer sur des questions relatives au statut des enseignants-chercheurs. En ce cas, elle ne peut être composée que d'enseignants ayant un grade au moins égal à ceux des agents concernés par l'objet de la délibération.

Les autres règles de composition, celles relatives à la convocation et au fonctionnement de ce conseil sont celles applicables à la commission scientifique.